

Statuts de

Fondation Formation Vallée Broye

fondation de droit privé avec siège à Estavayer

Article 1

Nom - Siège - Durée

Sous la dénomination _____

_____ **Fondation Formation Vallée Broye** _____

il est créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse dont le siège est à Estavayer (Canton de Fribourg). _____

La durée de la fondation est illimitée. _____

Article 2

But

La fondation a pour but d'accorder une bourse d'étude à des élèves méritants, domiciliés dans la Broye vaudoise ou fribourgeoise depuis au moins dix-huit mois, afin de leur permettre d'accomplir ou de suivre un apprentissage, une école secondaire, une école professionnelle, une école supérieure, des études universitaires ou des stages à l'étranger. La fondation peut aussi faire des dons aux écoles situées dans la Broye vaudoise ou fribourgeoise dans le but d'améliorer les moyens d'enseignement et aux organisations qui contribuent à la formation de la jeunesse. _____

La fondation peut : _____

- collaborer avec des associations ou des fondations, en particulier avec d'autres institutions sensibles au but poursuivi par la fondation ; _____
- mettre ses biens à disposition de ces associations, fondations ou autres institutions, en fixant les modalités d'utilisation permettant d'atteindre les objectifs fixés. _____

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. _____

Article 3

Fortune et ressources

Le capital initial de la fondation proviendra du transfert de patrimoine de la Société coopérative pour la promotion de la formation professionnelle dans la Vallée de la Broye (IDE : CHE-102.157.765). _____

Ce transfert de patrimoine au sens des articles 69 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFUS) ne pourra intervenir que lorsque la présente fondation sera inscrite au Registre du Commerce. _____

Les ressources de la fondation comprennent notamment : _____

- a) les dons, legs, héritages et autres libéralités; _____
- b) les revenus du patrimoine propre de la fondation; _____
- c) les subsides des collectivités publiques et autres institutions. _____

Article 4

Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont : _____

- a) le Conseil de fondation ; _____
- b) l'organe de révision. _____

A/ Le Conseil de fondation _____

Article 5

Composition et nomination

Le Conseil de fondation est composé d'au moins trois (3) personnes physiques. _____

Les membres sont nommés par cooptation pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible. _____

Article 6

Attributions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est seul compétent pour effectuer toutes opérations dans le cadre du but de la fondation. _____

Ses attributions sont notamment les suivantes : _____

- gérer la fortune et organiser la surveillance générale de la fondation ; _____
- prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la fondation ; _____
- répartir les charges entre ses membres ; _____
- proposer, avec l'appui des deux tiers des voix de la totalité des membres du Conseil de fondation, la modification des statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance ; _____
- exclure un membre du Conseil de fondation ; _____
- désigner l'organe de révision ; _____
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation ; _____
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts. _____

Article 7

Réunion, convocation, décisions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, pour prendre connaissance des comptes et du rapport de l'organe de révision. _____

Le Conseil de fondation est convoqué par son président, par écrit, vingt jours au moins avant la date de sa réunion, avec mention de l'ordre du jour. Aussi longtemps que tous les membres sont présents et que personne ne s'y oppose, le Conseil de fondation peut valablement délibérer et statuer, quand bien même les formes prévues pour sa convocation n'ont pas été observées. _____

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents ; ses décisions font l'objet d'un procès-verbal. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. _____

Toute proposition ayant réuni l'accord écrit de tous les membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise en séance du Conseil de fondation. _____

Article 8

Bénévolat et indemnisation

L'activité au sein du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable. _____

Dans le cas où le Conseil de fondation rédige un règlement relatif à la rétribution de certains membres du Conseil, il devra être soumis à l'autorité fiscale afin d'éviter tout problème relatif à une éventuelles exonération fiscale. _____

Article 9

Représentation

Le Conseil de fondation représente la fondation envers les tiers. _____

Il désigne les personnes autorisées à engager la fondation et fixe le mode de leur signature.

Elles ne font pas nécessairement partie du Conseil de fondation. _____

Article 10

Organisation

Le Conseil de fondation procède à son organisation en désignant un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, lequel peut être choisi hors du Conseil. _____

Article 11
Règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps édicter un règlement pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts. Ce règlement doit être soumis pour information à l'autorité de surveillance. _____

Article 12
Responsabilité des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. _____

B/ L'organe de révision _____

Article 13
Désignation

Le Conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision agréé, externe et indépendant, chargé de vérifier les comptes annuels de la fondation et d'établir un rapport écrit détaillé à ce sujet. _____

L'organe de révision doit par ailleurs veiller à ce que les dispositions statutaires de la fondation soient respectées. _____

Article 14
Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2016. _____

Article 15
Responsabilité

La fortune de la fondation répond seule des obligations de cette dernière. _____

Article 16

Autorité de surveillance

Dès lors que la fondation déploie son activité dans la Broye vaudoise et fribourgeoise, elle est soumise à la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84 alinéa 1 CC. –

Article 17

Modifications statutaires

L'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête du fondateur, le but de la fondation lorsque l'acte de fondation réserve cette possibilité et que dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation. _____

Si la fondation poursuit un but de service public ou d'utilité publique au sens de l'art. 56, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, le nouveau but doit demeurer un but de service public ou d'utilité publique. _____

Le droit d'exiger la modification du but est incessible. Lorsque le fondateur est une personne morale, ce droit s'éteint au plus tard 20 ans après la constitution de la fondation. Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but conjointement. _____

Article 18

Dissolution et liquidation

La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du Conseil de fondation. _____

Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. _____

La fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs. _____

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues. _____

Article 19

Inscription au Registre du commerce

La fondation sera inscrite au Registre du Commerce du Canton de Fribourg. _____

Statuts originaires du 22 juin 2016,

modifiés ensuite de décision du Conseil de fondation du 26 octobre 2021

modifiés ensuite de décision du Conseil de fondation du 6 décembre 2023



Pierre-André ARM



Daniel ROULIN